

ARRETE
PORTANT NOMINATION D'UN
REGISSEUR DE RECETTES
AUPRES DU SERVICE
ADMINISTRATION GENERALE
N° ARSG-2022-21

La Ravoire, le 25 août 2022

Le Maire de la commune de LA RAVOIRE,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 septembre 2004, modifiée le 29 avril 2005 et le 26 novembre 2012, instituant une régie de recettes auprès Service Administration générale ;

Vu l'arrêté municipal en date du 25 octobre 2004 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant,

Vu l'arrêté municipal en date du 8 janvier 2014 portant des mandataires suppléants afin de pallier à l'absence pour congés maladie du régisseur titulaire,

Vu l'arrêté municipal en date du 05 novembre 2020 portant nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant,

Vu la délibération du 15 octobre 2018 portant instauration du RIFSEEP,

Considérant la réorganisation des services en interne,

Considérant qu'il convient en conséquence de renommer les mandataires suppléants pour permettre de faire fonctionner la régie sans discontinuité,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 septembre 2022,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Célestine LEONETTI est nommée régisseur de la régie de recettes auprès du service administration générale de la mairie de La Ravoire avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Célestine LEONETTI sera remplacée par Monsieur Guillaume FAFOURNOUX, domicilié – 111 clos des libellules – 73290 La Motte Servolex - mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Madame Célestine LEONETTI percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € qui sera intégrée au RIFSEEP.

- ARTICLE 4 : Monsieur Guillaume FAFOURNOUX, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.
- ARTICLE 5 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.
- ARTICLE 6 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.
- ARTICLE 7 : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.
- ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.
- ARTICLE 9 : Madame Célestine LEONETTI et Monsieur Guillaume FAFOURNOUX sont informés que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 10 : Après notification aux intéressés, le présent arrêté sera transmis à Madame le Trésorier Principal.

**Le Maire,
Alexandre GENNARO**

Le Trésorier Principal,
Avis conforme du comptable
Par procuration
L'inspecteur des Finances Publiques



Patrice DAL MOLIN
Le régisseur,



Le mandataire suppléant,

Date de notification :

Date de notification :

Accusé de réception en préfecture
073-217302132-20220825-ARSG-2022-21-AR
Date de télétransmission : 13/09/2022
Date de réception préfecture : 13/09/2022

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
073-217302132-20220825-ARSG-2022-21-AR
Date de télétransmission : 13/09/2022
Date de réception préfecture : 13/09/2022